

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE MAYO, TENUE À MAYO, LE 13 AVRIL 2026, À 19 H 30, SOUS LA PRÉSIDENTE DE M. ROBERT BERTRAND, MAIRE

Sont présents :

Robert Bertrand, Maire
Tiffany Butler, conseillère, siège #2
Serge Pilon, conseiller, siège #3
Erin Kane, conseillère, siège #4
Guy Roussel, conseiller, siège #5
Pierre Robineau, conseiller, siège #6
Secrétaire d'assemblée : Lucille Labonté

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS POUR L'ANNÉE 2025 PAR UN REPRÉSENTANT DE MARCIL LAVALLÉE
2. PÉRIODE DE QUESTIONS (CONCERNANT LES ÉTATS FINANCIERS)
3. DEMANDES DU PUBLIC
4. ORDRE DU JOUR
5. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 10 MARS 2025
6. CORESPONDANCE (AUCUNE)
7. TRÉSORIE – APPROBATION DES COMPTES
 - 7.1 AUTORISATION DE PAIEMENT – MARCIL LAVALLÉE – FACT. 129090
 - 7.2 AUTORISATION DE PAIEMENT – SÛRETÉ DU QUÉBEC - ANNÉE 2026
8. RAPPORTS
 - 8.1 RAPPORT DU DIRECTEUR DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE
 - 8.3 RAPPORTS DE L'INSPECTEUR
9. AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT NO. 2026-02 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX ABROGEANT LE RÈGLEMENT NO. 2022-01
10. DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-02 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX ABROGANT LE RÈGLEMENT NO. 2022-01
11. EMBAUCHE D'UNE GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE
12. PLANIFICATION DES TRAVAUX PPA-CE
13. OFFRE DE SERVICES – LES PAVAGES LAFLEUR ET FILS – RÉPARTITION DE NIDS DE POULE
14. DEMANDE DE SOUMISSION – CONCEPTION DE PLAN ET CONSTRUCTION D'UNE REMISE
15. LOCATION D'UN CAMION POUR LE SERVICE DE LA VOIRIE
16. PIQUE-NIQUE ANNUELLE 2026 (INFORMATION)
17. VARIA
18. PÉRIODE DE QUESTIONS (SUR LES SUJETS TRAITÉS DURANT LA SÉANCE)
19. CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

**1. OUVERTURE DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS POUR L'ANNÉE 2025
PAR UN REPRÉSENTANT DE MARCIL LAVALLÉE**

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président.

2. PÉRIODE DE QUESTIONS (CONCERNANT LES ÉTATS FINANCIERS)

Le représentant de la firme Marcil Lavallée invite l'assistance à formuler ses questions.

3. DEMANDES DU PUBLIC

Le maire invite l'assistance à formuler ses questions au Conseil municipal.

4. ORDRE DU JOUR

2026-04-046

IL EST PROPOSÉ par Pierre Robineau, **APPUYÉ** par Guy roussel **ET RÉSOLU** : d'adopter l'ordre du jour tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité

5. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 10 MARS 2025

2026-04-047

ATTENDU QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mars 2026;

ATTENDU QUE les membres renoncent à la lecture du procès-verbal;

IL EST PROPOSÉ par Erin Kane, **APPUYÉ** par Pierre Robineau **ET RÉSOLU** : d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mars 2026.

Adoptée à l'unanimité

6. CORRESPONDANCE (AUCUNE)

7. TRÉSORIE – APPROBATION DES COMPTES

2026-04-048

ATTENDU QUE le conseil prend connaissance de la liste des comptes payés en vertu de la délégation d'autoriser des dépenses à la directrice générale et greffière-trésorière et au directeur du service de sécurité incendie;

IL EST PROPOSÉ par Guy Roussel, **APPUYÉ** par Tiffany Butler **ET**

RÉSOLU : d'approuver les listes des comptes et d'autoriser leur paiement.

Chèque numéro 13973 à 14010 : 42 961.52 \$

Paiements en ligne : 48 719.70 \$

Paies : 26 190.00 \$

Grand total : **117 271.22 \$**

Adoptée à l'unanimité

7.1 AUTORISATION DE PAIEMENT – MARCIL LAVALLÉE – FACT. 129090

2026-04-049

ATTENDU QUE conformément à la résolution 2025-09-149, le mandat d'audit de l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2025 a été octroyé à la firme Marcil Lavallée;

ATTENDU la réception de la facture portant le numéro 129090, de la part de la firme Marcil Lavallée, d'un montant de 20 000.00 \$ plus les taxes applicables, pour l'audit de l'exercice financier 2025;

ATTENDU QUE ces frais ont été pris en considération lors de la préparation et l'adoption du budget municipal 2026;

IL EST PROPOSÉ par Serge Pilon, **APPUYÉ** par Guy Roussel **ET**

RÉSOLU :

QUE le Conseil autorise le paiement de la facture précitée, à la firme Marcil Lavallée :

ET QUE les fonds pour acquitter la dépense soient puisés à même le poste budgétaire prévu à cette fin.

Adoptée à l'unanimité

7.2 AUTORISATION DE PAIEMENT – SURETÉ DU QUÉBEC – ANNÉE 2026

2026-04-050

ATTENDU la réception de la facture portant le numéro 109505, d'un montant de 107 322.00\$, de la part du ministère de la Sécurité publique, pour la desserte des services de la Sureté du Québec sur le territoire de la municipalité de Mayo pour l'année 2026;

ATTENDU QUE ces frais ont été pris en considération lors de la préparation et l'adoption du budget municipal 2026;

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière-trésorière confirme que les fonds sont disponibles;

IL EST PROPOSÉ par Tiffany Butler, **APPUYÉ** par Erin Kane **ET**

RÉSOLU :

QUE le Conseil autorise le paiement de la facture précitée en deux versements égaux de 53 661\$, payable respectivement le 30 juin et le 31 octobre 2026;

ET QUE les fonds pour acquitter la dépense soient puisés à même le poste budgétaire prévu à cette fin.

Adoptée à l'unanimité

8. RAPPORTS

8.1 RAPPORT DU DIRECTEUR DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Numéro d'intervention	Date	Nbr. Heures	Lieu	Type d'intervention
F-26-03-004	12 -03-2026	3	60 ch. Cameron Mayo	Feu électrique externe
F-26-03-005	12-03-2026	3	165 Libellules Mayo	Feu électrique externe
F-26-03-006	12-03-2026	3	55 ch. Bleau Mayo	Feu électrique externe
F-26-03-007	12-03-2026	3	4638 Rte. 315 Mayo	Feu électrique externe
F-26-03-008	13-03-2026	6	187 ch. Daly Mayo	Incendie Bâtiment
F-26-03-009	14-03-2026	3	42 ch. du Lac Gull Mulgrave	Alarme monoxyde de carbone
F-26-03-010	16-03-2026	3	27 ch. Jack Mayo	Incendie Bâtiment (Garage)

8.2 RAPPORT DE LA VOIRIE

Date	Description des travaux
Mars 2026	3 arbres tombés qui bloquent le chemin Rivière-Blanches (entre les ch. Lalonde et Bon Copain)
Mars 2026	2 arbres tombés qui bloquent le chemin Daly et nécessitent la location de machinerie avec opérateur
Mars 2026	Chemin délavé par la pluie sur Monaghan – Installation de piquet orange.
Mars 2026	Plusieurs petits arbres ou branches tombés un peu partout
MARS 2026	Installation de piquets orange un peu partout dans la municipalité / nettoyage neige sur enseignes routières
Mars 2026	Réparation de nids de poules sur les chemins Burke et Rivière-Blanches
Mars 2026	Grattage chemin Rivière-Blanches
TRAVAUX À VENIR	
1 ^{er} grattage prévu autour du 7 avril 2026 si météo le permet Ramassage drapeau orange et enseignes	

8.3 RAPPORTS DE L'INSPECTEUR

Numéro	Adresse	Nature	Zonage
2026-0301	25, ch. McAlendin	Abattage d'arbres	10-ad
2026-0302	505, ch. Riviere-Blanches	Rénovation intérieur	14-v

9. AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT NO. 2026-02 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX ABROGEANT LE RÈGLEMENT NO. 2022-01

AM 2026-02

Il est, par la présente, donné avis de motion, par Guy Roussel, conseiller au siège no. 5, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le projet de règlement no. 2026-02 Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux abrogeant le règlement no. 2022-01. Une copie du projet de règlement est déposée avec l'avis de motion.

10. DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-02 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX ABROGANT LE RÈGLEMENT NO. 2022-01

2026-04-051

ATTENDU QUE La Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM), prévoit qu'après chaque élection générale, le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux doit être révisé (avec ou sans modification) remplaçant ainsi celui en vigueur;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025;

ATTENDU QUE la municipalité de Mayo souhaite se conformer à la LEDMM;

ATTENDU QUE le conseil a pris le temps de réviser le contenu du règlement no. 2022-01;

ATTENDU QUE le règlement no. 2022-01 respecte toutes les formalités prévues à la LEDMM;

ATTENDU QU'en conséquence, le conseil désire adopter un code d'éthique et de déontologie des élus sans modification;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent projet de règlement a été donné par Guy Roussel, à la séance régulière du 13 avril 2026;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation sera tenue le 27 avril 2026, à 18h30, dans les locaux du Centre municipal, situé au 20, chemin McAlendin, à Mayo;

IL EST PROPOSÉ par Pierre Robineau, **APPUYÉ** par Erin Kane **ET RÉSOLU**

QUE le projet de règlement no. 2026-02 ordonne, statue et décrète ce qui suit :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ DE MAYO**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-02

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX
DE LA MUNICIPALITÉ DE MAYO**

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Le titre du présent règlement est : *règlement numéro 2026-02 Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux abrogeant le règlement numéro 2022-01.*

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui

régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage :	De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
Code :	<i>Le Règlement numéro 2026-02 Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux abrogeant le règlement numéro 2022-01.</i>
Conseil :	Le conseil municipal de la Municipalité de Mayo.
Déontologie :	Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
Éthique :	Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.
Intérêt personnel :	Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
Membre du conseil :	Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
Municipalité :	La Municipalité de Mayo.
Organisme municipal :	Le conseil, tout comité ou toute commission :
1°	D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
2°	D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
3°	D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;

- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

- 4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

- 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

- 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

- 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

- 4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

- 4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

- 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

- 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

- 5.2 Règles de conduite et interdictions

- 5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

- 5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour

assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.3.4 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

5.2.3.5 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

5.2.3.6 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

5.2.3.7 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

5.2.3.8 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.9 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d' élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d' élu municipal.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article.

5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ (*une municipalité peut prévoir un montant inférieur*), faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.5.2 Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

5.2.5.3 Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.6 Renseignements privilégiés

- 5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.
- 5.2.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.
- 5.2.6.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.
- 5.2.6.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.
- 5.2.6.5 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.
- 5.2.7 Après-mandat
- 5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.
- 5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique
- 5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.
- 5.2.9 Ingérence
- 5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un

tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne

peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 2022-01 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 7 mars 2022.

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Adoptée à l'unanimité

11. EMBAUCHE D'UNE GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE

2026-04-052

ATTENDU QUE suite à la démission de la greffière-trésorière adjointe, en date du 16 juin 2025, le poste est demeuré vacant;

ATTENDU la résolution numéro 2026-01-008 permettant la publication d'une offre d'emploi afin de pourvoir le poste de greffière-trésorière adjointe;

ATTENDU QUE l'offre d'emploi a été publiée, sur les sites internet suivant : MRC de Papineau, Emplois Québec; Indeed; Québec municipale et sur la page Facebook de la municipalité de Mayo, le 14 janvier 2026;

ATTENDU la réception par la municipalité de Mayo, de 24 candidatures pour ledit poste, entre le 15 janvier et le 13 février 2026;

ATTENDU la création d'un comité de sélection conformément à la résolution 2026-02-032, adoptée lors de la séance du conseil du 9 février 2026;

ATTENDU QUE suivant l'analyse des candidatures par le comité de sélection, quatre candidates satisfaisant aux exigences requises pour le poste ont été rencontrées, les 23 et 24 mars 2026;

ATTENDU QUE le comité de sélection recommande l'embauche de madame Émilie Faubert pour le poste de greffière-trésorière adjointe;

IL EST PROPOSÉ par Tiffany Butler, **APPUYÉ** par Guy Roussel **ET RÉSOLU**

QUE la municipalité de Mayo embauche Mme Émilie Faubert au poste de greffière-trésorière adjointe, à raison de 28 heures par semaine, rémunérées selon une entente devant intervenir entre les parties, et ce à partir du 22 avril 2026;

ET QUE le maire, monsieur Robert Bertrand et la directrice générale, madame Lucille Labonté, soient autorisés à signer ladite entente.

Adoptée à l'unanimité

12. PLANIFICATION DES TRAVAUX PPA-CE

2026-04-053

ATTENDU l'annonce, de la Part du député provinciale, monsieur Mathieu Lacombe, en date du 30 mars 2026, concernant l'admissibilité de la municipalité de Mayo, à une subvention de 19 731\$, dans le cadre du volet Projets particuliers d'amélioration, circonscription électorale (PPA-CE) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL), pour l'année 2026;

ATTENDU QUE suivant cette annonce la municipalité de Mayo doit définir quel seront les travaux sur lesquels ladite subvention sera appliquée;

ATTENDU QUE le conseil désire effectuer des travaux de remplacement de ponceaux désuets sur les chemins Cameron et Burke ainsi que du rapiéçage mécanique localisé sur le chemin Cameron;

ATTENDU QUE la municipalité de Mayo a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration, circonscription électorale (PPA-CE) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter ;

IL EST PROPOSÉ par Pierre Robineau, **APPUYÉ** par Guy Roussel **ET RÉSOLU :**

QUE le conseil de la municipalité de Mayo autorise la directrice générale et greffière-trésorière, à déposer une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – sous volet PPA-CE, pour l'année 2026, d'un montant net de 19 731 \$, relatifs aux travaux d'amélioration mentionné ci-dessus et les frais inhérents admissibles, sur les chemins Cameron et Burke, conformément aux exigences du programme;

Adoptée à l'unanimité

13. OFFRE DE SERVICES – LES PAVAGES LAFLEUR ET FILS – RÉPARTION DE NIDS DE POULE

2026-04-054

ATTENDU QUE selon les articles 936 du Code municipal, un contrat dont la valeur est inférieure à 25 000\$ peut être conclu de gré à gré par la municipalité;

ATTENDU QUE le responsable de la voirie a fait parvenir une demande de soumission à la compagnie Les Pavages Lafleur & Fils pour la réparation de nids de poule sur le chemin de la Rivière-Blanche;

ATTENDU la réception d'une soumission de la part des Pavages Lafleur & Fils d'un montant de 5 989.92\$ plus les taxes applicables pour l'exécution des travaux en question;

IL EST PROPOSÉ par Pierre Robineau, **APPUYÉ** par Guy Roussel **ET RÉSOLU**

QUE la municipalité de Mayo accepte la soumission de la compagnie Les Pavages Lafleur & Fils, au montant de 5 989.92\$ plus les taxes applicables;

ET QUE les fonds pour acquitter la dépense soient puisés à même le poste budgétaire de fonctionnement numéro : 02-320-00-520.

Adoptée à l'unanimité

14. DEMANDE DE SOUMISSION – CONCEPTION DE PLAN ET CONSTRUCTION D'UNE REMISE

2026-04-055

ATTENDU la lettre d'annonce du ministre des Affaires municipales, reçu le 15 avril 2025 et concernant une aide additionnelle de 75 000\$, offerte à la municipalité dans le cadre du programme TECQ 2024-2028 et permettant le financement d'infrastructures qui n'étaient auparavant pas couvertes par le programme, soit les hôtels de ville, les garages municipaux, les entrepôts municipaux et les abris à abrasifs;

ATTENDU QUE la municipalité de Mayo peut en vertu de l'article 8 du règlement numéro 2021-02, concernant la politique de gestion contractuelle, conclure des ententes de gré à gré pour des contrats inférieurs au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M.;

ATTENDU QUE le responsable de la voirie a fait parvenir des demandes d'estimations budgétaires, afin d'évaluer les coûts de construction d'une remise d'entreposage pour les équipements et outillages du service de la voirie;

ATTENDU QUE lesdites estimations ont été analysées par le comité de la voirie lors de la rencontre du 26 mars 2026;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance desdites estimations;

ATTENDU la recommandation émise par le Comité de la voirie au Conseil, en faveur de la construction d'une remise de rangement d'une dimension de 22 pieds par 40 pieds, pour le service de la voirie;

ATTENDU QUE l'estimation du coût des travaux projetés est inférieure au seuil de dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique;

IL EST PROPOSÉ par Erin Kane, **APPUYÉ** par Pierre Robineau **ET RÉSOLU**

QUE le conseil autorise la directrice générale et greffière-trésorière, à procéder à la demande de soumission auprès d'un contracteur général, pour la conception d'un plan et la construction d'une remise de rangement d'une dimension de 22 pieds X 40 pieds, pour le service de la voirie municipale:

ET QUE la subvention dans le cadre du Programme de remboursement de la taxe d'accise (TECQ 2024-2028) soit utilisée et affectée à cette dépense.

Adoptée à l'unanimité

15. LOCATION D'UN CAMION POUR LE SERVICE DE LA VOIRIE

2026-04-056

ATTENDU QUE la municipalité de Mayo peut en vertu de l'article 8 du règlement numéro 2021-02, concernant la politique de gestion contractuelle, conclure des ententes de gré à gré pour des contrats inférieurs au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M.;

ATTENDU QUE l'acquisition d'un camion pour le service de la voirie municipale a été pris en considération lors de la préparation et l'adoption du budget municipal 2026;

ATTENDU QUE la saison d'entretien des chemins est débutée et que le conseil désire pouvoir bénéficier de l'usage d'un camion dans les meilleurs délais possible;

ATTENDU QUE le responsable de la voirie a fait parvenir des demandes de soumissions à deux concessionnaires de la région, pour la location d'un camion, afin d'évaluer les coûts de location envisagés selon les besoins du service de la voirie;

ATTENDU QUE les offres reçues sont les suivantes :

Offre de location numéro 001

2025 GMC SIERRA 1500 (4 X 4) – CABINE RÉGULIÈRE – BOÎTE DE 8 PIEDS

MOTEUR – 5.3 L ECOTEC3 V8

COULEUR – GXD79 STERLING MÉTALLIC – KMS 7 366

OFFRE DE LOCATION 4 ANS

MENSUALITÉ – 1 144.72\$ incluant les taxes

RÉSIDUEL – 24.786.32\$

Offre de location numéro 002

2026 FORD F-150 (4 X 4) – CABINE RÉGULIÈRE – BOÎTE DE 8 PIEDS

MOTEUR - 2,7 L ECOBOOST V-6

COULEUR – BLANC – NEUF

OFFRE DE LOCATION 5 ANS

MENSUALITÉ – 1 155.13\$ incluant les taxes

RÉSIDUEL – 14 470.00\$

ATTENDU la rencontre du Comité de la voirie, tenue le 26 mars 2026 et ayant pour objet l'étude pour recommandation au conseil des offres de location reçues par la municipalité;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance desdites offres de location;

ATTENDU la recommandation émise par le Comité de la voirie au Conseil, est en faveur de l'offre de location du camion Ford F-150;

IL EST PROPOSÉ par Pierre Robineau, **APPUYÉ** par Guy Roussel **ET RÉSOLU**

QUE la municipalité de Mayo accepte la soumission présentée par Carle Ford inc, pour la location du camion Ford F-15, d'une durée de 5 ans selon les modalités détaillées précédemment :

QUE la directrice générale et greffière-trésorière, madame Lucille Labonté soit autorisée à signer tous les documents relatifs à la location et au transfert du véhicule, en tant que représentante de la Municipalité.

ET QUE les fonds pour acquitter la dépense soient puisés à même le poste budgétaire prévu à cette fin.

Adoptée à l'unanimité

16. PIQUE-NIQUE ANNUELLE 2026 (INFORMATION)

17. VARIA (AUCUN)

18. PÉRIODE DE QUESTIONS (SUR LES SUJETS TRAITÉS DURANT LA SÉANCE)

Le maire invite l'assistance à formuler ses questions au Conseil municipal.

19. CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

2026-04-057

L'ordre du jour étant épuisé, **IL EST PROPOSÉ** par Pierre Robineau, **APPUYÉ** par Guy Roussel **QUE** la séance soit levée.

20 h 35

Adoptée à l'unanimité

MUNICIPALITÉ DE MAYO

Je soussignée, Lucille Labonté directrice générale et greffière-trésorière atteste qu'il y a des fonds disponibles pour lesquelles les dépenses ont été projetées et dépensées.

Par
Lucille Labonté, directrice générale et greffière-trésorière

Je, Robert Bertrand maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à ma signature pour toutes les résolutions qu'il contient afin de rencontrer les exigences de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

Par
Robert Bertrand, maire